



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-087

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2024-04-08-00005 - Microsoft Word - 20240408_Decision delegation ADJ CHEF DET M BROUARD.docx (3 pages) Page 5

DDETS 13 /

13-2024-04-08-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PISANESCHI Arnold en qualité d'entrepreneur individuel domicilié 4 avenue De Saint Just - 13004 MARSEILLE (2 pages) Page 9

13-2024-04-08-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HASSANI Dyhia en qualité d'Entrepreneur Individuel domicilié 60 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 12

13-2024-04-08-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MAJTYKA Muriel en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 572 rue Paradis - 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 15

13-2024-04-05-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PHANMANY Estelle en qualité de micro entrepreneur domicilié au 134 Chemin Saint jean du desert 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2024-04-08-00007 - ARRÊTÉ portant changement de dénomination et regroupement des CHRS « Soliha Tarascon » (FINESS 130044639) et « ARS DAUF » (FINESS 130044571) (4 pages) Page 21

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-04-08-00008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8, A50, A51 et A52 dans le cadre de travaux continus (3 pages) Page 26

Direction générale des finances publiques /

13-2024-04-05-00005 - Délégation de signature du SIE Marseille République (3 pages) Page 30

13-2024-04-02-00012 - Notification d'intérim du SIP Marseille Borde à compter du 1er juin 2024 (1 page) Page 34

Direction Régionale des Douanes /

13-2024-04-04-00009 - Décision 2024/3 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (37 pages) Page 36

13-2024-04-04-00010 - Décision 2024/3 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide - Version anonymisée (32 pages)

Page 74

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2024-04-08-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE (2 pages)

Page 107

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-04-02-00015 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 19/13/579 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024 (2 pages)

Page 110

13-2024-04-02-00017 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 20-13-0339 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET» sis à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024 (2 pages)

Page 113

13-2024-04-02-00013 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0273 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sous le nom commercial « ROURE FUNERAIRE » sis à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024 (2 pages)

Page 116

13-2024-04-02-00014 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0287 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sous le nom commercial «SAINT-VICTORET FUNERAIRE» sis à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024 (2 pages)

Page 119

13-2024-04-02-00016 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0361 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sous le nom commercial «ETS ROURE FUNERAIRES» sis à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024 (2 pages)

Page 122

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2024-04-05-00004 - Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "8ème Montée Historique de Ceyreste" le dimanche 7 avril 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 125

13-2024-03-28-00019 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «CENTRE ATLAS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 129

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2024-04-08-00004 - Arrêté préfectoral n°2024-53 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2ème étage droite, sis 8 avenue du 8 mai 1945, 13700 Marignane (5 pages)

Page 132

Centre de détention de Salon de Provence

13-2024-04-08-00005

Microsoft Word - 20240408_Decision delegation
ADJ CHEF DET M BROUARD.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 08 avril 2024 portant délégation de signature

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles

D115-17, D115-18, D115-19, D115-20, D211-34, D214-25, D215-17, D221-2, D221-5, D221-6, D332-17, D341-20, D412-11, D413-4, D414-4, D424-4, L332-1, L332-2, L332-3, L332-4, L411-1, L412-10, L412-11, L412-4, L412-5, L412-6, R113-66, R212-18, R213-12, R213-18, R213-21, R213-22, R213-23, R213-24, R213-27, R213-29, R213-31, R213-33, R221-4, R225-1, R225-4, R226-1, R227-1, R227-2, R227-6, R234-1, R234-14, R234-19, R234-2, R234-23, R234-26, R234-3, R234-35, R234-36, R234-37, R234-38, R234-39, R234-40, R234-41, R234-6, R234-8, R313-14, R313-8, R314-1, R322-11, R322-12, R322-35, R332-3, R332-33, R332-38, R332-41, R332-42, R332-43, R332-44, R341-13, R341-5, R341-6, R345-14, R345-5, R352-7, R352-8, R352-9, R370-2, R370-5, R413-2, R414-7.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Magali BROUARD, chef des services pénitentiaires, adjointe au chef de détention du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;
- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;

- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R313-14 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un contrat d'emploi pénitentiaire ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de prononcer la suspension au travail ou de la participation à une formation pour une durée maximale de 08 jours ;
- de prononcer le déclassement du travail, la fin de l'affectation sur un poste de travail ou l'exclusion d'une formation ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRES
Signé

DDETS 13

13-2024-04-08-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur
PISANESCHI Arnold en qualité d entrepreneur
individuel domicilié 4 avenue De Saint Just -
13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985384072**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 22 mars 2024, par Monsieur **PISANESCHI Arnold** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié 4 avenue De Saint Just - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP985384072 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-08-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HASSANI Dyhia en qualité d Entrepreneur Individuel domicilié 60 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922893730**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 15 mars 2024, par Madame **HASSANI Dyhia** en qualité d'Entrepreneur Individuel domicilié 60 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP922893730 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-08-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MAJTYKA Muriel en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 572 rue Paradis - 13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837893791**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 18 mars 2024, par Madame **MAJTYKA Muriel** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 572 rue Paradis - 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP837893791 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-05-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame PHANMANY
Estelle en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 134 Chemin Saint jean du desert
13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987389145**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 19 mars 2024 par **Madame PHANMANY Estelle** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 134 Chemin Saint jean du desert 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP987389145 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2024-04-08-00007

ARRÊTÉ portant changement de dénomination
et regroupement des CHRS « Soliha Tarascon »
(FINESS 130044639) et « ARS DAUF » (FINESS
130044571)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ N° 13-2024-04-08-00007

portant changement de dénomination et regroupement des CHRS « Soliha
Tarascon » (FINESS 130044639) et « ARS DAUF » (FINESS 130044571)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0018 du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association PACT des Bouches du Rhône (FINESS EJ 13 004 456 3) sise à 13013 MARSEILLE pour une capacité de 93 places ;

VU l'arrêté préfectoral 20144309-0025 du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association PACT des Bouches du Rhône sise à 13150 TARASCON pour une capacité de 6 places ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W133009331 de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 07 octobre 2016 ;

VU le Journal Officiel de la République française pour l'année 2020, et notamment son annonce n°158 en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'association anciennement dénommée « PACT 13 » est désormais nommée « Soliha Provence » sise **L'Aqueduc, 10 rue Marc Donadille, 13 013 MARSEILLE.**

En application de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « *sont exonérés de la procédure d'appel à projet mentionnée au I : [...] 2° Les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1, si ces opérations entraînent des extensions de capacités inférieures au seuil prévu au 1° du présent II* ».

Le seuil de capacité prévu par les textes s'élève à 30 % de la dernière capacité constatée, soit en l'espèce 93 places pour le CHRS DAUF (arrêté du 5 novembre 2014 portant création du CHRS DAUF). En conséquence, l'administration décide d'opérer le regroupement de l'établissement CHRS Soliha Tarascon, dont la dernière capacité autorisée s'élève à 6 places, et du CHRS DAUF.

La capacité finale constatée pour le CHRS Soliha-ARS-DAUF s'élève à **99 places**.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale nouvellement créé, au titre du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Les crédits de fonctionnement du CHRS Soliha-ARS-DAUF consistent à date du présent arrêté en le regroupement des produits de la tarification constatés pour les deux établissements.

ARTICLE 2 :

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale anciennement dénommés « Association Pact Tarascon » et « Dispositif d'accueil d'urgence familles » ainsi regroupés sont désormais nommés « **Soliha-ARS-DAUF** » sise **L'Aqueduc, 10 rue Marc Donadille, 13 013 MARSEILLE.**

En application de l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les données d'identification et caractérisation de l'établissement modifié sont les suivantes :

- raison sociale : association Soliha Provence ;
- catégorie d'établissement : centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- adresse géographique et postale : L'Aqueduc, 10 rue Marc Donadille, 13 013 MARSEILLE ;
- coordonnées géographiques : Marseille ;
- coordonnées téléphoniques : 04.91.11.63.10 ;
- adresse courriel : s.dujardin@soliha.fr ;
- nature et type d'établissement : hébergement social pour les familles en difficulté ;
- mode de fixation du tarif : dotation globale de financement ;
- numéro SIRET : 782 886 147 000 35 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

- code APET : 8899B ;
- raison sociale Sirene : 782 886 147 ;
- statut de l'entité juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique ;
- conventions : Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Les disciplines d'équipement du **CHRS « Soliha-ARS-DAUF »** sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 99 places :

- Code catégorie de l'établissement : 214 – centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Code discipline d'équipement : 959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté ;
- Code mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté ;
- Code clientèle : 821 – familles en difficulté ou sans logement
- Code FINESS : 130044571.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°2014309-0025 du 05 novembre 2014 portant création du CHRS « PACT Tarascon » est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-6 du CASF, « *L'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au 1° du II de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux* ».

L'extension du **CHRS « Soliha-ARS-DAUF »** ne nécessite pas de travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, de modification du projet d'établissement ni de déménagement. L'extension ne donne en conséquence pas lieu à visite de conformité.

Le présent arrêté rappelle qu'en application de l'article D.313.12-1 du CASF, « *En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1* ».

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 avril 2024

Le préfet Délégué pour l'Égalité
des chances

Signé

Michaël SIBILLEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-08-00008

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A8, A50, A51 et
A52 dans le cadre de travaux continus

**Arrêté portant réglementation temporaire
de la circulation sur les autoroutes A8, A50, A51 et A52
dans le cadre de travaux continus**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 29 mars 2024;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mobilité en date du 03 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A8, A50, A51 et A52 sur la section courante dans la limite du département des Bouches-du-Rhône, **du 06 mai 2024 au 30 juin 2024 (de la semaine 19 à la semaine 26 / 2024)**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : En dérogation de l'arrêté permanent N° 13-2019-10-236-003 en date du 23 octobre 2019, réglementant l'exploitation sous chantier de l'Autoroute A8, A50, A51 et A52, la longueur maximale de la zone de restriction peut être de 10km, **dans le cadre de travaux continus** d'entretien sur l'autoroute (Fauchage) dans les 2 sens de circulation sur l'autoroute A8, A50, A51 et A52 dans la limite du département des Bouches-du-Rhône.

Cette dérogation s'appliquera :

- Du 06 mai 2024 au 30 juin 2024

Il n'y a pas de travaux ni les jours fériés, ni les jours « hors-chantier ».

Article 2 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8, A50, A51 et A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

1. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
2. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
3. La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
4. Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
5. Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
6. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, 08 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2024-04-05-00005

Délégation de signature du SIE Marseille
République



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIE MARSEILLE REPUBLIQUE

Délégation de signature

La comptable, Geneviève GEREZ, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE REPUBLIQUE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Laure KODISCHE, inspectrice des Finances Publiques à l'effet de signer, Monsieur François-Xavier ORIOLI, inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer et à Monsieur Frédéric POUGET, inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions

-sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôts, à hauteur de 100 000 € par demande,

- sur les demandes de restitution de crédits d'impôts recherche (CIR) et de crédits d'impôts innovation à hauteur de 100 000 € par demande,

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Denis BAUDY Aurore BENOIST Romain CEVAER	Cédric CHAROTTE Carole VELLAS Nasser OUADAH-TSABET	Aline RICHAUD Jocelyne VIGNON Christophe VIAROUGE
--	--	---

2°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Benoit THEVENET Saméra BOUZAKI	François CRUCIANI	Mouna ARDJOUNI
-----------------------------------	-------------------	----------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de

poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment

les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marion FEBRER	Contrôleur des Finances Publiques	10 000€	6 mois	20 000€
Pierre Paolo KATEKONDJI	Contrôleur des Finances Publiques	10 000€	6 mois	20 000€
Françoise PUCCINI	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
David HUILLE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
Carole VELLAS	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
Benoit THEVENET	Agent des Finances Publiques	1 000€	6 mois	5 000€
Saméra BOUZAKI	Agent des Finances Publiques	1 000€		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 5 avril 2024

La comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de MARSEILLE REPUBLIQUE

signé
Geneviève GEREZ

Direction générale des finances publiques

13-2024-04-02-00012

Notification d'intérim du SIP Marseille Borde à
compter du 1er juin 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE cedex 20
drfip13.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Monique YOHIA
monique.yohia@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 91 17 92 38



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 2 avril 2024

La directrice régionale des Finances publiques

à

Madame Karine PRODROMOS

Objet : Notification Intérim du Service des Impôts des particulier de Marseille Borde

L'intérim du Service des Impôts de Marseille Borde est confié à Madame Karine PRODROMOS, Inspecteur divisionnaire classe normale.

Pour la période : du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2024.

La responsable du Pôle Pilotage et Ressources

signé
Andrée AMMIRATI
Administratrice de l'Etat

Direction Régionale des Douanes

13-2024-04-04-00009

Décision 2024/3 du directeur régional à AIX EN
PROVENCE

portant subdélégation de la signature du
directeur interrégional à
MARSEILLE dans les domaines gracieux et
contentieux en
matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions
en matière de douane et d'argent liquide

Décision 2024/3 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BRIVET Francois

Annexe I à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
LAFAGE Sylvie	250000	250000	250000	250000	250000
PASQUIER Alexandra	60000	60000	60000	60000	60000
NAQUET Pierre-Alain	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LAFAGE Sylvie	250000	250000	250000	250000	250000
GUERIN QUERVELLE Sophie	0	0	0	0	8000
LEVOYER Romain	0	0	0	0	8000
LOUVET Karen	0	0	0	0	8000
PORTALS Nathalie	0	0	0	0	8000
STAWIARSKI Laure	0	0	0	0	8000
LAFERRIERE Pascal	0	0	0	0	4000
ETIEMBLE Johann	60000	60000	60000	60000	12000
PASQUIER Alexandra	60000	60000	60000	60000	60000
BERMOND Marie-Josee	0	0	0	0	8000
GENEVET Martial	0	0	0	0	8000
BIZOT Guillaume	0	0	0	0	8000
SALVATORI Romain	0	0	0	0	8000
BARTHOLO Patrice	0	0	0	0	8000
CHAPUIS Agnes	0	0	0	0	8000
WATREMEZ Eric	0	0	0	0	8000
ATHENOUX Laurent	0	0	0	0	8000
CLEMENT Severine	0	0	0	0	8000
MARTIN JACOB Emmanuelle	0	0	0	0	8000
ROUVIERE Julie	0	0	0	0	8000
BROUCA Pascale	0	0	0	0	8000
MANSUY Aude	0	0	0	0	8000
ANASTASIO Veronique	60000	60000	60000	60000	12000
NAQUET Pierre-Alain	60000	60000	60000	60000	60000
BOUTHORS Jacques	0	0	0	0	4000
MONNIN Christelle	0	0	0	0	4000
PONZE Christine	0	0	0	0	4000
AVELLINO Christophe	0	0	0	0	4000
CABALLERO Alphonse	0	0	0	0	4000
GRESEQUE David	0	0	0	0	4000
BASSEMOMON Kevin	0	0	0	0	4000
COURT Cecile	0	0	0	0	4000
STUCK Mathieu	0	0	0	0	4000

ALBARET Olivier	0	0	0	0	4000
GAUTIER Herve	0	0	0	0	4000
PROTH Emmanuel	0	0	0	0	4000
CHAUVELOT Jerome	0	0	0	0	4000
DEGARDIN Sandrine	0	0	0	0	4000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	7500	1500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	15000	7500	1500	15000
LEVOYER Romain	15000	7500	1500	15000
LOUVET Karen	15000	7500	1500	15000
PORTALS Nathalie	15000	7500	1500	15000
STAWIARSKI Laure	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Anne-Laure	10000	5000	1000	10000
LAFERRIERE Pascal	15000	7500	1500	15000
ETIEMBLE Johann	15000	7500	1500	15000
PASQUIER Alexandra	15000	7500	1500	15000
BERMOND Marie-Josée	15000	7500	1500	15000
GARCIA Yannick	10000	5000	1000	10000
GENEVET Martial	15000	7500	1500	15000
NICOUD Amelie	10000	5000	1000	10000
OUET Catherine	15000	7500	1500	15000
VACHER Stephanie	15000	7500	1500	15000
BIZOT Guillaume	15000	7500	1500	15000
BOLDIN Noelle	10000	5000	1000	10000
CENCI Laurent	10000	5000	1000	10000
CHABRE Nathalie	10000	5000	1000	10000
DURUPT Samuel	10000	5000	1000	10000
FOURNIER Fabienne	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Sylvie	10000	5000	1000	10000
LANDRU Valerie	10000	5000	1000	10000
MASCOT Noelle	10000	5000	1000	10000
SALVATORI Romain	15000	7500	1500	15000
SCHAGUENE Frederic	10000	5000	1000	10000
WOLF Barbara	10000	5000	1000	10000
YEKKEN Laurent	10000	5000	1000	10000
BARTHOLO Patrice	15000	7500	1500	15000
CHAPUIS Agnes	15000	7500	1500	15000
BOURDIN Celine	10000	5000	1000	10000

BRUCHET Cathy	10000	5000	1000	10000
ROLLAND Thierry	10000	5000	1000	10000
ATHENOUX Laurent	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Severine	15000	7500	1500	15000
DA-ROS Serena	10000	5000	1000	10000
FABRE Corinne	10000	5000	1000	10000
FAUBET Michael	10000	5000	1000	10000
GUERIOUN Mohamed	10000	5000	1000	10000
LEFFAD Mariam	10000	5000	1000	10000
MACQUET Herve	10000	5000	1000	10000
MARTIN JACOB Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
MAUCLAIR Florence	10000	5000	1000	10000
PERONNE Isabelle	10000	5000	1000	10000
POHIER Sophie	10000	5000	1000	10000
REBERGUE Marie-Anne	10000	5000	1000	10000
RIPERT Marina	10000	5000	1000	10000
ROUVIERE Julie	15000	7500	1500	15000
SERRES Frederic	10000	5000	1000	10000
SIARD Benjamin	10000	5000	1000	10000
VITALIS Celine	10000	5000	1000	10000
BROUCA Pascale	15000	7500	1500	15000
CABOCHE Amandine	10000	5000	1000	10000
FRANCK Helene	10000	5000	1000	10000
GESLIN Severine	10000	5000	1000	10000
HIBON Roselyne	10000	5000	1000	10000
LOUIS Nicole	10000	5000	1000	10000
MANSUY Aude	15000	7500	1500	15000
NOBLET Thomas	10000	5000	1000	10000
NOIR Laurence	10000	5000	1000	10000
ODOUL Arnaud	10000	5000	1000	10000
PERONNET Virginie	10000	5000	1000	10000
ROTHAN Djalal	10000	5000	1000	10000
TUFFAL Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
ANASTASIO Veronique	15000	7500	1500	15000
NAQUET Pierre-Alain	15000	7500	1500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	10000	5000	1000	10000
BLANCHET Remy	10000	5000	1000	10000
BONNEFEMNE Julie	10000	5000	1000	10000
BOUTHORS Jacques	15000	7500	1500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Christine	10000	5000	1000	10000
CHERIFI Yasin	10000	5000	1000	10000

DANIEL Xavier	10000	5000	1000	10000
DREYER Christophe	10000	5000	1000	10000
DUMONT Baptiste	10000	5000	1000	10000
GALERA Julien	10000	5000	1000	10000
GARAMPON David	10000	5000	1000	10000
GRICOURT Laetitia	10000	5000	1000	10000
GUESNEUX Clement	10000	5000	1000	10000
HELFER Brigitte	10000	5000	1000	10000
IMBERDIS Richard	10000	5000	1000	10000
JOUAULT Catherine	10000	5000	1000	10000
LAVAUUR Benjamin	10000	5000	1000	10000
MAILLARD Benoit	10000	5000	1000	10000
MANI Danielle	10000	5000	1000	10000
MONNIN Christelle	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	10000	5000	1000	10000
OSMONT Guillaume	10000	5000	1000	10000
PONZE Christine	15000	7500	1500	15000
PRALON Sebastien	10000	5000	1000	10000
SOSSAH Fabrice	10000	5000	1000	10000
TELMARD Anthony	10000	5000	1000	10000
VAILLANT Jeremy	10000	5000	1000	10000
VASTEL Eric	10000	5000	1000	10000
AVELLINO Christophe	15000	7500	1500	15000
BANQUART Xavier	10000	5000	1000	10000
BRICARD Romain	10000	5000	1000	10000
CABALLERO Alphonse	15000	7500	1500	15000
COUSIN Christine	10000	5000	1000	10000
DARRIOULAT David	10000	5000	1000	10000
DI DONATO Randy	10000	5000	1000	10000
DUMONT Anthony	10000	5000	1000	10000
FELIX Magali	10000	5000	1000	10000
GALLAND Emilien	10000	5000	1000	10000
GRESEQUE David	15000	7500	1500	15000
GUEDON Sylviane	10000	5000	1000	10000
LARCHER Gilles	10000	5000	1000	10000
LETOURNIANT Pascal	10000	5000	1000	10000
NICOLINI Richard	10000	5000	1000	10000
NOLY Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
PICOT Marie	10000	5000	1000	10000
POPLAWSKI Sebastien	10000	5000	1000	10000
SALMON Frederic	10000	5000	1000	10000
SANCHEZ Virginie	10000	5000	1000	10000
SAVOIRE Wilfrid	10000	5000	1000	10000

TIRAGALLO Florian	10000	5000	1000	10000
YVAGNES Thierry	10000	5000	1000	10000
AURAND Raphael	10000	5000	1000	10000
BASSEMOM Kevin	15000	7500	1500	15000
BUADES Damien	10000	5000	1000	10000
CARPENTIER Romain	10000	5000	1000	10000
CERSOSIMO Nicolas	10000	5000	1000	10000
COURT Cecile	15000	7500	1500	15000
DAIRAIN Maxime	10000	5000	1000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	10000	5000	1000	10000
DESSERRE Nathalie	10000	5000	1000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	10000	5000	1000	10000
DURAND Marc	10000	5000	1000	10000
FOSCO Julien	10000	5000	1000	10000
GEYNET Stephan	10000	5000	1000	10000
GOUSSEAU Kevin	10000	5000	1000	10000
GUIBAL Ronan	10000	5000	1000	10000
HUELIN Arnaud	10000	5000	1000	10000
JACQUET Claudius	10000	5000	1000	10000
JEANJEAN Jerome	10000	5000	1000	10000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	10000	5000	1000	10000
LO GIUDICE Maxime	10000	5000	1000	10000
MAIRE Pierre	10000	5000	1000	10000
PONCET Alexandre	10000	5000	1000	10000
RAIMBAULT Bertrand	10000	5000	1000	10000
STUCK Mathieu	15000	7500	1500	15000
VIGNAL Florence	10000	5000	1000	10000
ALBARET Olivier	15000	7500	1500	15000
ANDRIVON Alphonse	10000	5000	1000	10000
ARMITANO Enzo	10000	5000	1000	10000
BEN MOHAMED Mohamed	10000	5000	1000	10000
BOLLA Guillaume	10000	5000	1000	10000
CAMBIEN Sophia	10000	5000	1000	10000
ERRERA Camille	10000	5000	1000	10000
ESPANOL Eric	10000	5000	1000	10000
FACKEURE Willy	10000	5000	1000	10000
FERNANDEZ Cynthia	10000	5000	1000	10000
FRANCOIS Cedric	10000	5000	1000	10000
GAUTIER Herve	15000	7500	1500	15000
GOUTOURNEAU Julien	10000	5000	1000	10000
KEO Carine	10000	5000	1000	10000
LOUIS Sebastien	10000	5000	1000	10000
MANCINI Julien	10000	5000	1000	10000

MOUYCHARD Laura	10000	5000	1000	10000
NESTORET Anne-Sophie	10000	5000	1000	10000
PROTH Emmanuel	15000	7500	1500	15000
PROTH-LEZER Severine	10000	5000	1000	10000
ROUSSEAU Jerome	10000	5000	1000	10000
THERY Kevin	10000	5000	1000	10000
BLONDY Taissa	10000	5000	1000	10000
CARRIERE Romain	10000	5000	1000	10000
CHAUVELOT Jerome	15000	7500	1500	15000
DEGARDIN Sandrine	15000	7500	1500	15000
GASCHET Mathieu	10000	5000	1000	10000
JARDINOT Thomas	10000	5000	1000	10000
LANGLOIS Mel	10000	5000	1000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	10000	5000	1000	10000
MAZET Jean-Patrice	10000	5000	1000	10000
MILHAU Matthieu	10000	5000	1000	10000
MOMBEL Pascal	10000	5000	1000	10000
MONTALAND Quentin	10000	5000	1000	10000
MOYANO David	10000	5000	1000	10000
PHAM Emmanuel	10000	5000	1000	10000
POMIE David	10000	5000	1000	10000
REBORA--ABERJOUX Hugo	10000	5000	1000	10000
VERNET Hugo	10000	5000	1000	10000
WALTISPURGER Clemence	10000	5000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1000	5000	10000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	1500	7500	15000
PASQUIER Alexandra	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
NAQUET Pierre-Alain	1500	7500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CHERIFI Yasin	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000
DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
GALERA Julien	1000	5000	10000
GARAMPON David	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
HELFER Brigitte	1000	5000	10000
IMBERDIS Richard	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine	1000	5000	10000
LAVAUUR Benjamin	1000	5000	10000
MAILLARD Benoit	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
OSMONT Guillaume	1000	5000	10000
PONZE Christine	1500	7500	15000
PRALON Sebastien	1000	5000	10000
SOSSAH Fabrice	1000	5000	10000

TELMARD Anthony	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
BRICARD Romain	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
FELIX Magali	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
NICOLINI Richard	1000	5000	10000
NOLY Jean-Claude	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
SALMON Frederic	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000
TIRAGALLO Florian	1000	5000	10000
YVAGNES Thierry	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
BASSEMON Kevin	1500	7500	15000
BUADES Damien	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime	1000	5000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1000	5000	10000
DESSERRE Nathalie	1000	5000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	1000	5000	10000
DURAND Marc	1000	5000	10000
FOSCO Julien	1000	5000	10000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000
JACQUET Claudius	1000	5000	10000

JEANJEAN Jerome	1000	5000	10000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1000	5000	10000
LO GIUDICE Maxime	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
RAIMBAULT Bertrand	1000	5000	10000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
VIGNAL Florence	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ANDRIVON Alphonse	1000	5000	10000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
BEN MOHAMED Mohamed	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ESPANOL Eric	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
FERNANDEZ Cynthia	1000	5000	10000
FRANCOIS Cedric	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
KEO Carine	1000	5000	10000
LOUIS Sebastien	1000	5000	10000
MANCINI Julien	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura	1000	5000	10000
NESTORET Anne-Sophie	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine	1000	5000	10000
ROUSSEAU Jerome	1000	5000	10000
THERY Kevin	1000	5000	10000
BLONDY Taissa	1000	5000	10000
CARRIERE Romain	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu	1000	5000	10000
JARDINOT Thomas	1000	5000	10000
LANGLOIS Mel	1000	5000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice	1000	5000	10000
MILHAU Matthieu	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal	1000	5000	10000
MONTALAND Quentin	1000	5000	10000
MOYANO David	1000	5000	10000

PHAM Emmanuel	1000	5000	10000
POMIE David	1000	5000	10000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1000	5000	10000
VERNET Hugo	1000	5000	10000
WALTISPURGER Clemence	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	250000	100000	250000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
PORTALS Nathalie	24000	10000	43000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
ETIEMBLE Johann	35000	15000	65000
PASQUIER Alexandra	35000	15000	65000
BERMOND Marie-Josee	24000	10000	43000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	24000	10000	43000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	24000	10000	43000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	24000	10000	43000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000

WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
ZECHEL Nathalie	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
CLEMENT Severine	24000	10000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
MARTIN JACOB Emmanuelle	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
ROUVIERE Julie	24000	10000	43000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
BROUCA Pascale	24000	10000	43000
MANSUY Aude	24000	10000	43000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
NAQUET Pierre-Alain	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CHERIFI Yasin	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GARAMPON David	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
IMBERDIS Richard	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
LAVAU Benjamin	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
OSMONT Guillaume	1500	7500	15000
PONZE Christine	24000	10000	43000

PRALON Sebastien	1500	7500	15000
SOSSAH Fabrice	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BRICARD Romain	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	24000	10000	43000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
SALMON Frederic	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
TIRAGALLO Florian	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
BASSEMOMON Kevin	24000	10000	43000
BUADES Damien	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
COURT Cecile	24000	10000	43000
DAIRAIN Maxime	1500	7500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	7500	15000
DESSERRE Nathalie	1500	7500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	7500	15000
DURAND Marc	1500	7500	15000
FOSCO Julien	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000

HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	7500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	7500	15000
LO GIUDICE Maxime	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand	1500	7500	15000
STUCK Mathieu	24000	10000	43000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ANDRIVON Alphonse	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
FERNANDEZ Cynthia	1500	7500	15000
FRANCOIS Cedric	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
KEO Carine	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
MANCINI Julien	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
NESTORET Anne-Sophie	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
BLONDY Taissa	1500	7500	15000
CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome	24000	10000	43000
DEGARDIN Sandrine	24000	10000	43000
GASCHET Mathieu	1500	7500	15000
JARDINOT Thomas	1500	7500	15000
LANGLOIS Mel	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000

MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
POMIE David	1500	7500	15000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1500	7500	15000
VERNET Hugo	1500	7500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	250000	100000	250000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
PORTALS Nathalie	24000	10000	43000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
ETIEMBLE Johann	35000	15000	65000
PASQUIER Alexandra	35000	15000	65000
BERMOND Marie-Josée	24000	10000	43000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	24000	10000	43000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	24000	10000	43000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	24000	10000	43000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000

WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
ZECHEL Nathalie	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
CLEMENT Severine	24000	10000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
MACQUET Herve	1500	7500	15000
MARTIN JACOB Emmanuelle	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
ROUVIERE Julie	24000	10000	43000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
NAQUET Pierre-Alain	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CHERIFI Yasin	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GARAMPON David	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
IMBERDIS Richard	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
LAVAUUR Benjamin	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
OSMONT Guillaume	1500	7500	15000
PONZE Christine	24000	10000	43000
PRALON Sebastien	1500	7500	15000

SOSSAH Fabrice	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BRICARD Romain	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	24000	10000	43000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
SALMON Frederic	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
TIRAGALLO Florian	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
BASSEMON Kevin	24000	10000	43000
BUADES Damien	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
COURT Cecile	24000	10000	43000
DAIRAIN Maxime	1500	7500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	7500	15000
DESSERRE Nathalie	1500	7500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	7500	15000
DURAND Marc	1500	7500	15000
FOSCO Julien	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000

JACQUET Claudius	1500	7500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	7500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	7500	15000
LO GIUDICE Maxime	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand	1500	7500	15000
STUCK Mathieu	24000	10000	43000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ANDRIVON Alphonse	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
FERNANDEZ Cynthia	1500	7500	15000
FRANCOIS Cedric	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
KEO Carine	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
MANCINI Julien	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
NESTORET Anne-Sophie	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
BLONDY Taissa	1500	7500	15000
CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome	24000	10000	43000
DEGARDIN Sandrine	24000	10000	43000
GASCHET Mathieu	1500	7500	15000
JARDINOT Thomas	1500	7500	15000
LANGLOIS Mel	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000

MOYANO David	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
POMIE David	1500	7500	15000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1500	7500	15000
VERNET Hugo	1500	7500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	7500	15000

Annexe VII à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	250000	250000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	43000
LEVOYER Romain	24000	43000
LOUVET Karen	24000	43000
PORTALS Nathalie	24000	43000
STAWIARSKI Laure	24000	43000
BERTRAND Anne-Laure	1500	15000
LAFERRIERE Pascal	24000	43000
ETIEMBLE Johann	35000	65000
PASQUIER Alexandra	35000	65000
BERMOND Marie-Josee	24000	43000
DESPREZ Patrick	1500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	15000
DUPREY Michel	1500	15000
GARCIA Yannick	1500	15000
GENEVET Martial	24000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	15000
NICOUD Amelie	1500	15000
OUET Catherine	24000	43000
PEDEPRAT Dominique	1500	15000
PEERS Vanessa	24000	43000
VACHER Stephanie	24000	43000
BARBOT Romain	1500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	43000
CHAPUIS Agnes	24000	43000
HALDY Francois	1500	15000
HALLIER Chantal	1500	15000
LARGEAU Francois	1500	15000
LOISEAU Nicole	1500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	15000
MORO Didier	1500	15000
MOURADI Mustapha	1500	15000
NICOLEAU Claire	24000	43000
WATREMEZ Eric	24000	43000
ZECHEL Nathalie	1500	15000
BOURDIN Celine	1500	15000

BRUCHET Cathy	1500	15000
ROLLAND Thierry	1500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	65000
NAQUET Pierre-Alain	35000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	15000
BLANCHET Remy	1500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	43000
CASAMAYOU Christine	1500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	15000
CHERIFI Yasin	1500	15000
DANIEL Xavier	1500	15000
DREYER Christophe	1500	15000
DUMONT Baptiste	1500	15000
GALERA Julien	1500	15000
GARAMPON David	1500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	15000
GUESNEUX Clement	1500	15000
HELFER Brigitte	1500	15000
IMBERDIS Richard	1500	15000
JOUAULT Catherine	1500	15000
LAVAUUR Benjamin	1500	15000
MAILLARD Benoit	1500	15000
MANI Danielle	1500	15000
MONNIN Christelle	24000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	15000
OSMONT Guillaume	1500	15000
PONZE Christine	24000	43000
PRALON Sebastien	1500	15000
SOSSAH Fabrice	1500	15000
TELMARD Anthony	1500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	15000
VASTEL Eric	1500	15000
AVELLINO Christophe	24000	43000
BANQUART Xavier	1500	15000
BRICARD Romain	1500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	43000
COUSIN Christine	1500	15000
DARRIOULAT David	1500	15000
DI DONATO Randy	1500	15000
DUMONT Anthony	1500	15000
FELIX Magali	1500	15000

GALLAND Emilien	1500	15000
GRESEQUE David	24000	43000
GUEDON Sylviane	1500	15000
LARCHER Gilles	1500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	15000
NICOLINI Richard	1500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	15000
PICOT Marie	1500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	15000
SALMON Frederic	1500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	15000
TIRAGALLO Florian	1500	15000
YVAGNES Thierry	1500	15000
AURAND Raphael	1500	15000
BASSEMOM Kevin	24000	43000
BUADES Damien	1500	15000
CARPENTIER Romain	1500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	15000
COURT Cecile	24000	43000
DAIRAIN Maxime	1500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	15000
DESSERRE Nathalie	1500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	15000
DURAND Marc	1500	15000
FOSCO Julien	1500	15000
GEYNET Stephan	1500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	15000
GUIBAL Ronan	1500	15000
HUELIN Arnaud	1500	15000
JACQUET Claudius	1500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	15000
LO GIUDICE Maxime	1500	15000
MAIRE Pierre	1500	15000
PONCET Alexandre	1500	15000
RAIMBAULT Bertrand	1500	15000
STUCK Mathieu	24000	43000
VIGNAL Florence	1500	15000
ALBARET Olivier	24000	43000
ANDRIVON Alphonse	1500	15000
ARMITANO Enzo	1500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	1500	15000

BOLLA Guillaume	1500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	15000
ERRERA Camille	1500	15000
ESPANOL Eric	1500	15000
FACKEURE Willy	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	1500	15000
FRANCOIS Cedric	1500	15000
GAUTIER Herve	24000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	15000
KEO Carine	1500	15000
LOUIS Sebastien	1500	15000
MANCINI Julien	1500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	15000
NESTORET Anne-Sophie	1500	15000
PROTH Emmanuel	24000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	15000
THERY Kevin	1500	15000
BLONDY Taissa	1500	15000
CARRIERE Romain	1500	15000
CHAUVELOT Jerome	24000	43000
DEGARDIN Sandrine	24000	43000
GASCHET Mathieu	1500	15000
JARDINOT Thomas	1500	15000
LANGLOIS Mel	1500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	15000
MILHAU Matthieu	1500	15000
MOMBEL Pascal	1500	15000
MONTALAND Quentin	1500	15000
MOYANO David	1500	15000
PHAM Emmanuel	1500	15000
POMIE David	1500	15000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1500	15000
VERNET Hugo	1500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	250000	250000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	43000
LEVOYER Romain	24000	43000
LOUVET Karen	24000	43000
PORTALS Nathalie	24000	43000
STAWIARSKI Laure	24000	43000
BERTRAND Anne-Laure	1500	15000
LAFERRIERE Pascal	24000	43000
ETIEMBLE Johann	35000	65000
PASQUIER Alexandra	35000	65000
BARTOLINI Bruno	1500	15000
BERMOND Marie-Josée	24000	43000
DESPREZ Patrick	1500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	15000
DUPREY Michel	1500	15000
GARCIA Yannick	1500	15000
GENEVET Martial	24000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	15000
NICOUD Amelie	1500	15000
OUET Catherine	24000	43000
PEDEPRAT Dominique	1500	15000
PEERS Vanessa	24000	43000
ROCHARD Bruno	1500	15000
VACHER Stephanie	24000	43000
BARBOT Romain	1500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	43000
CHAPUIS Agnes	24000	43000
HALDY Francois	1500	15000
HALLIER Chantal	1500	15000
LARGEAU Francois	1500	15000
LOISEAU Nicole	1500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	15000
MORO Didier	1500	15000
MOURADI Mustapha	1500	15000
NICOLEAU Claire	24000	43000
WATREMEZ Eric	24000	43000

ZECHEL Nathalie	1500	15000
BOURDIN Celine	1500	15000
BRUCHET Cathy	1500	15000
ROLLAND Thierry	1500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	43000
CLEMENT Severine	24000	43000
FABRE Corinne	1500	15000
LEFFAD Mariam	1500	15000
MACQUET Herve	1500	15000
MARTIN JACOB Emmanuelle	24000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	15000
ROUVIERE Julie	24000	43000
SIARD Benjamin	1500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	65000
NAQUET Pierre-Alain	35000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	15000
BLANCHET Remy	1500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	43000
CASAMAYOU Christine	1500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	15000
CHERIFI Yasin	1500	15000
DANIEL Xavier	1500	15000
DREYER Christophe	1500	15000
DUMONT Baptiste	1500	15000
GALERA Julien	1500	15000
GARAMPON David	1500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	15000
GUESNEUX Clement	1500	15000
HELFER Brigitte	1500	15000
IMBERDIS Richard	1500	15000
JOUAULT Catherine	1500	15000
LAVAU Benjamin	1500	15000
MAILLARD Benoit	1500	15000
MANI Danielle	1500	15000
MONNIN Christelle	24000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	15000
OSMONT Guillaume	1500	15000
PONZE Christine	24000	43000
PRALON Sebastien	1500	15000
SOSSAH Fabrice	1500	15000

TELMARD Anthony	1500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	15000
VASTEL Eric	1500	15000
AVELLINO Christophe	24000	43000
BANQUART Xavier	1500	15000
BRICARD Romain	1500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	43000
COUSIN Christine	1500	15000
DARRIOULAT David	1500	15000
DI DONATO Randy	1500	15000
DUMONT Anthony	1500	15000
FELIX Magali	1500	15000
GALLAND Emilien	1500	15000
GRESEQUE David	24000	43000
GUEDON Sylviane	1500	15000
LARCHER Gilles	1500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	15000
NICOLINI Richard	1500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	15000
PICOT Marie	1500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	15000
SALMON Frederic	1500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	15000
TIRAGALLO Florian	1500	15000
YVAGNES Thierry	1500	15000
AURAND Raphael	1500	15000
BASSEMON Kevin	24000	43000
BUADES Damien	1500	15000
CARPENTIER Romain	1500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	15000
COURT Cecile	24000	43000
DAIRAIN Maxime	1500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	15000
DESSERRE Nathalie	1500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	15000
DURAND Marc	1500	15000
FOSCO Julien	1500	15000
GEYNET Stephan	1500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	15000
GUIBAL Ronan	1500	15000
HUELIN Arnaud	1500	15000
JACQUET Claudius	1500	15000

JEANJEAN Jerome	1500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	15000
LO GIUDICE Maxime	1500	15000
MAIRE Pierre	1500	15000
PONCET Alexandre	1500	15000
RAIMBAULT Bertrand	1500	15000
STUCK Mathieu	24000	43000
VIGNAL Florence	1500	15000
ALBARET Olivier	24000	43000
ANDRIVON Alphonse	1500	15000
ARMITANO Enzo	1500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	1500	15000
BOLLA Guillaume	1500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	15000
ERRERA Camille	1500	15000
ESPANOL Eric	1500	15000
FACKEURE Willy	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	1500	15000
FRANCOIS Cedric	1500	15000
GAUTIER Herve	24000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	15000
KEO Carine	1500	15000
LOUIS Sebastien	1500	15000
MANCINI Julien	1500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	15000
NESTORET Anne-Sophie	1500	15000
PROTH Emmanuel	24000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	15000
THERY Kevin	1500	15000
BLONDY Taissa	1500	15000
CARRIERE Romain	1500	15000
CHAUVELOT Jerome	24000	43000
DEGARDIN Sandrine	24000	43000
GASCHET Mathieu	1500	15000
JARDINOT Thomas	1500	15000
LANGLOIS Mel	1500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	15000
MILHAU Matthieu	1500	15000
MOMBEL Pascal	1500	15000
MONTALAND Quentin	1500	15000
MOYANO David	1500	15000

PHAM Emmanuel	1500	15000
POMIE David	1500	15000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1500	15000
VERNET Hugo	1500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	15000

Annexe IX à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAFAGE Sylvie	105000	300000
GUERIN QUERVELLE Sophie	1600	40000
LEVOYER Romain	1600	40000
LOUVET Karen	1600	40000
PORTALS Nathalie	1600	40000
STAWIARSKI Laure	1600	40000
BERTRAND Anne-Laure	1600	40000
LAFERRIERE Pascal	1600	40000
ETIEMBLE Johann	1600	40000
PASQUIER Alexandra	1600	40000
ANASTASIO Veronique	1600	40000
NAQUET Pierre-Alain	1600	40000
BLANCHET Remy	1600	40000
BOUTHORS Jacques	1600	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	1600	40000
DANIEL Xavier	1600	40000
DREYER Christophe	1600	40000
DUMONT Baptiste	1600	40000
GARAMPON David	1600	40000
JOUAULT Catherine	1600	40000
MAILLARD Benoit	1600	40000
MANI Danielle	1600	40000
MONNIN Christelle	1600	40000
OSMONT Guillaume	1600	40000
PONZE Christine	1600	40000
VASTEL Eric	1600	40000
AVELLINO Christophe	1600	40000
BANQUART Xavier	1600	40000
CABALLERO Alphonse	1600	40000
DARRIOULAT David	1600	40000
DI DONATO Randy	1600	40000
GALLAND Emilien	1600	40000
GRESEQUE David	1600	40000
GUEDON Sylviane	1600	40000
NOLY Jean-Claude	1600	40000

PICOT Marie	1600	40000
POPLAWSKI Sebastien	1600	40000
SALMON Frederic	1600	40000
SAVOIRE Wilfrid	1600	40000
BASSEMOM Kevin	1600	40000
CERSOSIMO Nicolas	1600	40000
COURT Cecile	1600	40000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1600	40000
DI NAPOLI Jean-Victor	1600	40000
FOSCO Julien	1600	40000
HUELIN Arnaud	1600	40000
JEANJEAN Jerome	1600	40000
MAIRE Pierre	1600	40000
PONCET Alexandre	1600	40000
STUCK Mathieu	1600	40000
ALBARET Olivier	1600	40000
FERNANDEZ Cynthia	1600	40000
FRANCOIS Cedric	1600	40000
GAUTIER Herve	1600	40000
GOUTOURNEAU Julien	1600	40000
LOUIS Sebastien	1600	40000
MANCINI Julien	1600	40000
MOUYCHARD Laura	1600	40000
PROTH Emmanuel	1600	40000
CHAUVELOT Jerome	1600	40000
DEGARDIN Sandrine	1600	40000
JARDINOT Thomas	1600	40000
LEFTERIOTIS Xavier	1600	40000
MOMBEL Pascal	1600	40000
MOYANO David	1600	40000
POMIE David	1600	40000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1600	40000
VERNET Hugo	1600	40000

Annexe X à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAFAGE Sylvie	105000	300000
GUERIN QUERVELLE Sophie	1600	40000
LEVOYER Romain	1600	40000
LOUVET Karen	1600	40000
PORTALS Nathalie	1600	40000
STAWIARSKI Laure	1600	40000
BERTRAND Anne-Laure	1600	40000
LAFERRIERE Pascal	1600	40000
ETIEMBLE Johann	1600	40000
PASQUIER Alexandra	1600	40000
ANASTASIO Veronique	1600	40000
NAQUET Pierre-Alain	1600	40000
BLANCHET Remy	1600	40000
BOUTHORS Jacques	1600	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	1600	40000
DANIEL Xavier	1600	40000
DREYER Christophe	1600	40000
DUMONT Baptiste	1600	40000
GARAMPON David	1600	40000
JOUAULT Catherine	1600	40000
MAILLARD Benoit	1600	40000
MANI Danielle	1600	40000
MONNIN Christelle	1600	40000
OSMONT Guillaume	1600	40000
PONZE Christine	1600	40000
VASTEL Eric	1600	40000
AVELLINO Christophe	1600	40000
BANQUART Xavier	1600	40000
CABALLERO Alphonse	1600	40000
DARRIOULAT David	1600	40000
DI DONATO Randy	1600	40000
GALLAND Emilien	1600	40000
GRESEQUE David	1600	40000
GUEDON Sylviane	1600	40000
NOLY Jean-Claude	1600	40000

PICOT Marie	1600	40000
POPLAWSKI Sebastien	1600	40000
SALMON Frederic	1600	40000
SAVOIRE Wilfrid	1600	40000
BASSEMON Kevin	1600	40000
CERSOSIMO Nicolas	1600	40000
COURT Cecile	1600	40000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1600	40000
DI NAPOLI Jean-Victor	1600	40000
FOSCO Julien	1600	40000
HUELIN Arnaud	1600	40000
JEANJEAN Jerome	1600	40000
MAIRE Pierre	1600	40000
PONCET Alexandre	1600	40000
STUCK Mathieu	1600	40000
ALBARET Olivier	1600	40000
FERNANDEZ Cynthia	1600	40000
FRANCOIS Cedric	1600	40000
GAUTIER Herve	1600	40000
GOUTOURNEAU Julien	1600	40000
LOUIS Sebastien	1600	40000
MANCINI Julien	1600	40000
MOUYCHARD Laura	1600	40000
PROTH Emmanuel	1600	40000
CHAUVELOT Jerome	1600	40000
DEGARDIN Sandrine	1600	40000
JARDINOT Thomas	1600	40000
LEFTERIOTIS Xavier	1600	40000
MOMBEL Pascal	1600	40000
MOYANO David	1600	40000
POMIE David	1600	40000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1600	40000
VERNET Hugo	1600	40000

Direction Régionale des Douanes

13-2024-04-04-00010

Décision 2024/3 du directeur régional à AIX EN
PROVENCE

portant subdélégation de la signature du
directeur interrégional à

MARSEILLE dans les domaines gracieux et
contentieux en

matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions

en matière de douane et d'argent liquide -
Version anonymisée

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 4 AVR. 2024

DR Aix-en-Provence
6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437
13098 AIX EN PROVENCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BRIVET Francois*
Téléphone : 09 70 27 91 09
Télécopie : 04 42 59 46 58
Mél : dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2024/3 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26985	1000	5000	10000
Matricule 35626	1000	5000	10000
Matricule 41176	1000	5000	10000
Matricule 41778	1500	7500	15000
Matricule 42780	1000	5000	10000
Matricule 42980	1500	7500	15000
Matricule 43094	1000	5000	10000
Matricule 43173	1000	5000	10000
Matricule 43299	1500	7500	15000
Matricule 43993	1500	7500	15000
Matricule 44944	1000	5000	10000
Matricule 45062	1500	7500	15000
Matricule 45202	1000	5000	10000
Matricule 45468	1000	5000	10000
Matricule 46073	1500	7500	15000
Matricule 46265	1000	5000	10000
Matricule 50406	1000	5000	10000
Matricule 50426	1000	5000	10000
Matricule 50544	1000	5000	10000
Matricule 51414	1500	7500	15000
Matricule 51598	1500	7500	15000
Matricule 52094	1000	5000	10000
Matricule 52774	1000	5000	10000
Matricule 52976	1500	7500	15000
Matricule 53040	1000	5000	10000
Matricule 53194	1000	5000	10000
Matricule 53240	1000	5000	10000
Matricule 53301	1500	7500	15000
Matricule 53706	1000	5000	10000

Matricule 54138	1500	7500	15000
Matricule 54276	1000	5000	10000
Matricule 54385	1500	7500	15000
Matricule 54406	1000	5000	10000
Matricule 54669	1500	7500	15000
Matricule 55120	1000	5000	10000
Matricule 55322	1000	5000	10000
Matricule 55492	1000	5000	10000
Matricule 56156	1000	5000	10000
Matricule 56160	1000	5000	10000
Matricule 56442	1000	5000	10000
Matricule 56762	1000	5000	10000
Matricule 56794	1500	7500	15000
Matricule 57664	1000	5000	10000
Matricule 57742	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	1500	7500	15000
Matricule 58022	1000	5000	10000
Matricule 58050	1000	5000	10000
Matricule 58728	1000	5000	10000
Matricule 58955	1000	5000	10000
Matricule 59016	1000	5000	10000
Matricule 59167	1500	7500	15000
Matricule 59348	1000	5000	10000
Matricule 59394	1000	5000	10000
Matricule 59543	1000	5000	10000
Matricule 59650	1000	5000	10000
Matricule 59658	1000	5000	10000
Matricule 59692	1000	5000	10000
Matricule 59716	1000	5000	10000
Matricule 59870	1000	5000	10000
Matricule 59918	1000	5000	10000
Matricule 59931	1000	5000	10000
Matricule 60011	1000	5000	10000
Matricule 60046	1000	5000	10000
Matricule 60048	1000	5000	10000
Matricule 60361	1000	5000	10000
Matricule 60540	1000	5000	10000
Matricule 60622	1000	5000	10000
Matricule 60656	1000	5000	10000
Matricule 60716	1000	5000	10000
Matricule 60858	1000	5000	10000
Matricule 60894	1000	5000	10000

Matricule 61019	1500	7500	15000
Matricule 61028	1000	5000	10000
Matricule 61084	1000	5000	10000
Matricule 61190	1000	5000	10000
Matricule 61350	1000	5000	10000
Matricule 61622	1000	5000	10000
Matricule 61796	1500	7500	15000
Matricule 61984	1000	5000	10000
Matricule 62012	1000	5000	10000
Matricule 62046	1000	5000	10000
Matricule 62134	1000	5000	10000
Matricule 62172	1000	5000	10000
Matricule 62442	1000	5000	10000
Matricule 62514	1000	5000	10000
Matricule 62638	1000	5000	10000
Matricule 62644	1000	5000	10000
Matricule 62690	1000	5000	10000
Matricule 62827	1000	5000	10000
Matricule 63158	1000	5000	10000
Matricule 63308	1000	5000	10000
Matricule 63314	1000	5000	10000
Matricule 63317	1000	5000	10000
Matricule 63428	1000	5000	10000
Matricule 63454	1000	5000	10000
Matricule 63510	1000	5000	10000
Matricule 63620	1000	5000	10000
Matricule 63712	1000	5000	10000
Matricule 63794	1000	5000	10000
Matricule 63796	1000	5000	10000
Matricule 63812	1000	5000	10000
Matricule 63966	1000	5000	10000
Matricule 63970	1000	5000	10000
Matricule 63986	1000	5000	10000
Matricule 64006	1000	5000	10000
Matricule 64010	1000	5000	10000
Matricule 64014	1000	5000	10000
Matricule 64078	1000	5000	10000
Matricule 64080	1000	5000	10000
Matricule 64094	1000	5000	10000
Matricule 64222	1000	5000	10000
Matricule 64254	1000	5000	10000
Matricule 64570	1000	5000	10000
Matricule 64572	1000	5000	10000

Matricule 64690	1000	5000	10000
Matricule 64802	1000	5000	10000
Matricule 64852	1000	5000	10000
Matricule 64918	1000	5000	10000
Matricule 65008	1000	5000	10000
Matricule 65424	1000	5000	10000
Matricule 65464	1000	5000	10000
Matricule 66304	1000	5000	10000
Matricule 67376	1000	5000	10000
Matricule 67446	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	24000	10000	43000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 43993	250000	100000	250000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45679	24000	10000	43000
Matricule 46073	35000	15000	65000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000

Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50544	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	24000	10000	43000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000
Matricule 52577	24000	10000	43000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 53773	24000	10000	43000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54669	35000	15000	65000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55322	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56442	1500	7500	15000

Matricule 56645	24000	10000	43000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57742	24000	10000	43000
Matricule 57784	24000	10000	43000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58050	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58728	1500	7500	15000
Matricule 58955	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	24000	10000	43000
Matricule 59167	35000	15000	65000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59479	24000	10000	43000
Matricule 59543	1500	7500	15000
Matricule 59650	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59692	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59739	24000	10000	43000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60361	1500	7500	15000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 60858	1500	7500	15000
Matricule 60894	1500	7500	15000

Matricule 61019	24000	10000	43000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61084	1500	7500	15000
Matricule 61190	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61622	1500	7500	15000
Matricule 61796	24000	10000	43000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62012	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62471	24000	10000	43000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 62690	1500	7500	15000
Matricule 62827	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63317	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63510	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63712	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64078	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64094	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64254	1500	7500	15000
Matricule 64570	1500	7500	15000

Matricule 64572	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000
Matricule 65424	1500	7500	15000
Matricule 65464	1500	7500	15000
Matricule 66304	1500	7500	15000
Matricule 67376	1500	7500	15000
Matricule 67446	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	24000	10000	43000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 43993	250000	100000	250000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45679	24000	10000	43000
Matricule 46073	35000	15000	65000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000

Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50544	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	24000	10000	43000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000
Matricule 52577	24000	10000	43000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 53773	24000	10000	43000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54669	35000	15000	65000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55322	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56442	1500	7500	15000

Matricule 56645	24000	10000	43000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57742	24000	10000	43000
Matricule 57784	24000	10000	43000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58050	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58728	1500	7500	15000
Matricule 58955	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	24000	10000	43000
Matricule 59167	35000	15000	65000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59396	1500	7500	15000
Matricule 59479	24000	10000	43000
Matricule 59543	1500	7500	15000
Matricule 59650	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59692	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60361	1500	7500	15000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 60858	1500	7500	15000
Matricule 60894	1500	7500	15000

Matricule 61019	24000	10000	43000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61084	1500	7500	15000
Matricule 61190	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61622	1500	7500	15000
Matricule 61796	24000	10000	43000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62012	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 62690	1500	7500	15000
Matricule 62827	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63317	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63510	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63712	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64078	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64094	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64254	1500	7500	15000
Matricule 64570	1500	7500	15000
Matricule 64572	1500	7500	15000

Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000
Matricule 65424	1500	7500	15000
Matricule 65464	1500	7500	15000
Matricule 66304	1500	7500	15000
Matricule 67376	1500	7500	15000
Matricule 67446	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	15000
Matricule 26985	1500	15000
Matricule 35626	1500	15000
Matricule 36947	1500	15000
Matricule 41176	1500	15000
Matricule 41287	1500	15000
Matricule 41339	24000	43000
Matricule 41405	1500	15000
Matricule 41611	24000	43000
Matricule 41778	24000	43000
Matricule 42780	1500	15000
Matricule 42980	24000	43000
Matricule 43094	1500	15000
Matricule 43173	1500	15000
Matricule 43299	35000	65000
Matricule 43831	1500	15000
Matricule 43893	1500	15000
Matricule 43993	250000	250000
Matricule 44944	1500	15000
Matricule 44959	24000	43000
Matricule 45062	24000	43000
Matricule 45202	1500	15000
Matricule 45468	1500	15000
Matricule 45531	1500	15000
Matricule 45679	24000	43000
Matricule 46073	35000	65000
Matricule 46265	1500	15000
Matricule 46326	1500	15000
Matricule 46563	24000	43000
Matricule 50406	1500	15000
Matricule 50426	1500	15000

Matricule 50544	1500	15000
Matricule 50798	1500	15000
Matricule 51414	24000	43000
Matricule 51598	24000	43000
Matricule 51706	1500	15000
Matricule 52046	1500	15000
Matricule 52094	1500	15000
Matricule 52129	24000	43000
Matricule 52577	24000	43000
Matricule 52774	1500	15000
Matricule 52976	24000	43000
Matricule 53040	1500	15000
Matricule 53194	1500	15000
Matricule 53240	1500	15000
Matricule 53301	24000	43000
Matricule 53448	1500	15000
Matricule 53706	1500	15000
Matricule 54138	24000	43000
Matricule 54276	1500	15000
Matricule 54385	24000	43000
Matricule 54406	1500	15000
Matricule 54522	1500	15000
Matricule 54669	35000	65000
Matricule 54829	24000	43000
Matricule 55120	1500	15000
Matricule 55322	1500	15000
Matricule 55492	1500	15000
Matricule 55804	1500	15000
Matricule 56060	1500	15000
Matricule 56156	1500	15000
Matricule 56160	1500	15000
Matricule 56283	1500	15000
Matricule 56442	1500	15000
Matricule 56645	24000	43000
Matricule 56762	1500	15000
Matricule 56794	24000	43000
Matricule 57539	24000	43000
Matricule 57664	1500	15000
Matricule 57742	24000	43000
Matricule 57784	24000	43000
Matricule 57804	24000	43000
Matricule 58012	1500	15000
Matricule 58022	1500	15000

Matricule 58050	1500	15000
Matricule 58387	24000	43000
Matricule 58519	1500	15000
Matricule 58728	1500	15000
Matricule 58955	1500	15000
Matricule 59016	1500	15000
Matricule 59139	24000	43000
Matricule 59161	24000	43000
Matricule 59167	35000	65000
Matricule 59348	1500	15000
Matricule 59394	1500	15000
Matricule 59543	1500	15000
Matricule 59650	1500	15000
Matricule 59658	1500	15000
Matricule 59692	1500	15000
Matricule 59716	1500	15000
Matricule 59870	1500	15000
Matricule 59918	1500	15000
Matricule 59931	1500	15000
Matricule 60011	1500	15000
Matricule 60046	1500	15000
Matricule 60048	1500	15000
Matricule 60127	24000	43000
Matricule 60361	1500	15000
Matricule 60540	1500	15000
Matricule 60622	1500	15000
Matricule 60656	1500	15000
Matricule 60716	1500	15000
Matricule 60858	1500	15000
Matricule 60894	1500	15000
Matricule 61019	24000	43000
Matricule 61028	1500	15000
Matricule 61084	1500	15000
Matricule 61190	1500	15000
Matricule 61350	1500	15000
Matricule 61622	1500	15000
Matricule 61796	24000	43000
Matricule 61984	1500	15000
Matricule 62012	1500	15000
Matricule 62046	1500	15000
Matricule 62134	1500	15000
Matricule 62172	1500	15000
Matricule 62442	1500	15000

Matricule 62514	1500	15000
Matricule 62638	1500	15000
Matricule 62644	1500	15000
Matricule 62690	1500	15000
Matricule 62827	1500	15000
Matricule 63158	1500	15000
Matricule 63308	1500	15000
Matricule 63314	1500	15000
Matricule 63317	1500	15000
Matricule 63428	1500	15000
Matricule 63454	1500	15000
Matricule 63510	1500	15000
Matricule 63620	1500	15000
Matricule 63712	1500	15000
Matricule 63794	1500	15000
Matricule 63796	1500	15000
Matricule 63812	1500	15000
Matricule 63966	1500	15000
Matricule 63970	1500	15000
Matricule 63986	1500	15000
Matricule 64006	1500	15000
Matricule 64010	1500	15000
Matricule 64014	1500	15000
Matricule 64078	1500	15000
Matricule 64080	1500	15000
Matricule 64094	1500	15000
Matricule 64222	1500	15000
Matricule 64254	1500	15000
Matricule 64570	1500	15000
Matricule 64572	1500	15000
Matricule 64690	1500	15000
Matricule 64704	1500	15000
Matricule 64802	1500	15000
Matricule 64852	1500	15000
Matricule 64918	1500	15000
Matricule 65008	1500	15000
Matricule 65424	1500	15000
Matricule 65464	1500	15000
Matricule 66304	1500	15000
Matricule 67376	1500	15000
Matricule 67446	1500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	15000
Matricule 26985	1500	15000
Matricule 35626	1500	15000
Matricule 36947	1500	15000
Matricule 41176	1500	15000
Matricule 41287	1500	15000
Matricule 41339	24000	43000
Matricule 41405	1500	15000
Matricule 41611	24000	43000
Matricule 41778	24000	43000
Matricule 42723	1500	15000
Matricule 42780	1500	15000
Matricule 42980	24000	43000
Matricule 43094	1500	15000
Matricule 43173	1500	15000
Matricule 43299	35000	65000
Matricule 43831	1500	15000
Matricule 43893	1500	15000
Matricule 43993	250000	250000
Matricule 44944	1500	15000
Matricule 44959	24000	43000
Matricule 45062	24000	43000
Matricule 45202	1500	15000
Matricule 45468	1500	15000
Matricule 45531	1500	15000
Matricule 45679	24000	43000
Matricule 46073	35000	65000
Matricule 46265	1500	15000
Matricule 46326	1500	15000
Matricule 46563	24000	43000

Matricule 46579	24000	43000
Matricule 46620	1500	15000
Matricule 46713	1500	15000
Matricule 50406	1500	15000
Matricule 50426	1500	15000
Matricule 50544	1500	15000
Matricule 50798	1500	15000
Matricule 51352	1500	15000
Matricule 51414	24000	43000
Matricule 51598	24000	43000
Matricule 51706	1500	15000
Matricule 52046	1500	15000
Matricule 52094	1500	15000
Matricule 52129	24000	43000
Matricule 52577	24000	43000
Matricule 52774	1500	15000
Matricule 52976	24000	43000
Matricule 53040	1500	15000
Matricule 53194	1500	15000
Matricule 53240	1500	15000
Matricule 53301	24000	43000
Matricule 53448	1500	15000
Matricule 53706	1500	15000
Matricule 53773	24000	43000
Matricule 54138	24000	43000
Matricule 54276	1500	15000
Matricule 54330	24000	43000
Matricule 54385	24000	43000
Matricule 54406	1500	15000
Matricule 54522	1500	15000
Matricule 54669	35000	65000
Matricule 54771	1500	15000
Matricule 54829	24000	43000
Matricule 55120	1500	15000
Matricule 55322	1500	15000
Matricule 55492	1500	15000
Matricule 55658	1500	15000
Matricule 55804	1500	15000
Matricule 56060	1500	15000
Matricule 56156	1500	15000
Matricule 56160	1500	15000
Matricule 56283	1500	15000
Matricule 56442	1500	15000

Matricule 56645	24000	43000
Matricule 56762	1500	15000
Matricule 56794	24000	43000
Matricule 57539	24000	43000
Matricule 57664	1500	15000
Matricule 57742	24000	43000
Matricule 57784	24000	43000
Matricule 57804	24000	43000
Matricule 58012	1500	15000
Matricule 58022	1500	15000
Matricule 58050	1500	15000
Matricule 58345	1500	15000
Matricule 58387	24000	43000
Matricule 58519	1500	15000
Matricule 58728	1500	15000
Matricule 58955	1500	15000
Matricule 59016	1500	15000
Matricule 59139	24000	43000
Matricule 59161	24000	43000
Matricule 59167	35000	65000
Matricule 59348	1500	15000
Matricule 59394	1500	15000
Matricule 59396	1500	15000
Matricule 59479	24000	43000
Matricule 59543	1500	15000
Matricule 59650	1500	15000
Matricule 59658	1500	15000
Matricule 59692	1500	15000
Matricule 59716	1500	15000
Matricule 59870	1500	15000
Matricule 59918	1500	15000
Matricule 59931	1500	15000
Matricule 60011	1500	15000
Matricule 60046	1500	15000
Matricule 60048	1500	15000
Matricule 60127	24000	43000
Matricule 60361	1500	15000
Matricule 60540	1500	15000
Matricule 60622	1500	15000
Matricule 60656	1500	15000
Matricule 60716	1500	15000
Matricule 60858	1500	15000
Matricule 60894	1500	15000

Matricule 61019	24000	43000
Matricule 61028	1500	15000
Matricule 61084	1500	15000
Matricule 61190	1500	15000
Matricule 61350	1500	15000
Matricule 61622	1500	15000
Matricule 61796	24000	43000
Matricule 61984	1500	15000
Matricule 62012	1500	15000
Matricule 62046	1500	15000
Matricule 62134	1500	15000
Matricule 62172	1500	15000
Matricule 62442	1500	15000
Matricule 62514	1500	15000
Matricule 62638	1500	15000
Matricule 62644	1500	15000
Matricule 62690	1500	15000
Matricule 62827	1500	15000
Matricule 63158	1500	15000
Matricule 63308	1500	15000
Matricule 63314	1500	15000
Matricule 63317	1500	15000
Matricule 63428	1500	15000
Matricule 63454	1500	15000
Matricule 63510	1500	15000
Matricule 63620	1500	15000
Matricule 63712	1500	15000
Matricule 63794	1500	15000
Matricule 63796	1500	15000
Matricule 63812	1500	15000
Matricule 63966	1500	15000
Matricule 63970	1500	15000
Matricule 63986	1500	15000
Matricule 64006	1500	15000
Matricule 64010	1500	15000
Matricule 64014	1500	15000
Matricule 64078	1500	15000
Matricule 64080	1500	15000
Matricule 64094	1500	15000
Matricule 64222	1500	15000
Matricule 64254	1500	15000
Matricule 64570	1500	15000
Matricule 64572	1500	15000

Matricule 64690	1500	15000
Matricule 64704	1500	15000
Matricule 64802	1500	15000
Matricule 64852	1500	15000
Matricule 64918	1500	15000
Matricule 65008	1500	15000
Matricule 65424	1500	15000
Matricule 65464	1500	15000
Matricule 66304	1500	15000
Matricule 67376	1500	15000
Matricule 67446	1500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 26985	1600	40000
Matricule 35626	1600	40000
Matricule 41778	1600	40000
Matricule 42780	1600	40000
Matricule 42980	1600	40000
Matricule 43299	1600	40000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 45062	1600	40000
Matricule 45468	1600	40000
Matricule 46073	1600	40000
Matricule 50426	1600	40000
Matricule 50544	1600	40000
Matricule 51414	1600	40000
Matricule 51598	1600	40000
Matricule 52094	1600	40000
Matricule 52129	1600	40000
Matricule 52577	1600	40000
Matricule 52774	1600	40000
Matricule 52976	1600	40000
Matricule 53194	1600	40000
Matricule 53240	1600	40000
Matricule 53301	1600	40000
Matricule 54138	1600	40000
Matricule 54276	1600	40000
Matricule 54385	1600	40000
Matricule 54669	1600	40000
Matricule 54829	1600	40000
Matricule 55322	1600	40000
Matricule 56156	1600	40000
Matricule 56160	1600	40000

Matricule 56794	1600	40000
Matricule 57539	1600	40000
Matricule 57664	1600	40000
Matricule 57742	1600	40000
Matricule 57784	1600	40000
Matricule 57804	1600	40000
Matricule 58022	1600	40000
Matricule 58728	1600	40000
Matricule 58955	1600	40000
Matricule 59139	1600	40000
Matricule 59167	1600	40000
Matricule 59394	1600	40000
Matricule 59658	1600	40000
Matricule 59716	1600	40000
Matricule 59918	1600	40000
Matricule 60011	1600	40000
Matricule 60046	1600	40000
Matricule 60048	1600	40000
Matricule 60361	1600	40000
Matricule 60540	1600	40000
Matricule 60656	1600	40000
Matricule 60894	1600	40000
Matricule 61019	1600	40000
Matricule 61028	1600	40000
Matricule 61190	1600	40000
Matricule 61796	1600	40000
Matricule 62638	1600	40000
Matricule 62644	1600	40000
Matricule 62827	1600	40000
Matricule 63158	1600	40000
Matricule 63308	1600	40000
Matricule 63314	1600	40000
Matricule 63317	1600	40000
Matricule 63812	1600	40000
Matricule 64570	1600	40000
Matricule 64572	1600	40000
Matricule 66304	1600	40000
Matricule 67376	1600	40000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/3 du 4 avr. 2024 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 26985	1600	40000
Matricule 35626	1600	40000
Matricule 41778	1600	40000
Matricule 42780	1600	40000
Matricule 42980	1600	40000
Matricule 43299	1600	40000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 45062	1600	40000
Matricule 45468	1600	40000
Matricule 46073	1600	40000
Matricule 50426	1600	40000
Matricule 50544	1600	40000
Matricule 51414	1600	40000
Matricule 51598	1600	40000
Matricule 52094	1600	40000
Matricule 52129	1600	40000
Matricule 52577	1600	40000
Matricule 52774	1600	40000
Matricule 52976	1600	40000
Matricule 53194	1600	40000
Matricule 53240	1600	40000
Matricule 53301	1600	40000
Matricule 54138	1600	40000
Matricule 54276	1600	40000
Matricule 54385	1600	40000
Matricule 54669	1600	40000
Matricule 54829	1600	40000
Matricule 55322	1600	40000
Matricule 56156	1600	40000
Matricule 56160	1600	40000

Matricule 56794	1600	40000
Matricule 57539	1600	40000
Matricule 57664	1600	40000
Matricule 57742	1600	40000
Matricule 57784	1600	40000
Matricule 57804	1600	40000
Matricule 58022	1600	40000
Matricule 58728	1600	40000
Matricule 58955	1600	40000
Matricule 59139	1600	40000
Matricule 59167	1600	40000
Matricule 59394	1600	40000
Matricule 59658	1600	40000
Matricule 59716	1600	40000
Matricule 59918	1600	40000
Matricule 60011	1600	40000
Matricule 60046	1600	40000
Matricule 60048	1600	40000
Matricule 60361	1600	40000
Matricule 60540	1600	40000
Matricule 60656	1600	40000
Matricule 60894	1600	40000
Matricule 61019	1600	40000
Matricule 61028	1600	40000
Matricule 61190	1600	40000
Matricule 61796	1600	40000
Matricule 62638	1600	40000
Matricule 62644	1600	40000
Matricule 62827	1600	40000
Matricule 63158	1600	40000
Matricule 63308	1600	40000
Matricule 63314	1600	40000
Matricule 63317	1600	40000
Matricule 63812	1600	40000
Matricule 64570	1600	40000
Matricule 64572	1600	40000
Matricule 66304	1600	40000
Matricule 67376	1600	40000

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-08-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D INCENDIE ET
DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

REF. N° 000105

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence, Alpes-Côte D'Azur,
préfet du département des Bouches-du-Rhône**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 15 décembre 2023 ;
- VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 13 en date 28 novembre 2023 ;
- VU l'avis du comité social territorial du SDIS 13 en date 7 décembre 2023 ;
- VU l'avis de la commission administrative et technique du SDIS 13 en date du 11 décembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS 13 en date du 19 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT le lien entre le règlement opérationnel départemental et les différents processus pluriannuels de gestion des ressources ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un règlement opérationnel départemental dynamique permettant une adaptation aisée et rapide aux contraintes contextuelles ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches-du-Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 : Les dispositions du volet commun du présent règlement sont d'application immédiate. Celles des volets propres à chaque service d'incendie et de secours sont déclinées en cohérence avec leurs programmes de développement immobilier et informatique, de l'adaptation de leurs ressources humaines et du respect du calendrier budgétaire. Une déclinaison intégrale du règlement est attendue dans un délai de deux ans à compter de son approbation.
- Article 3 : Le règlement opérationnel départemental est évalué annuellement par les services d'incendie et de secours. L'évaluation est transmise par les chefs de Corps au préfet au cours du premier trimestre de l'année suivante.
- Article 4 : Les annexes du règlement opérationnel départemental peuvent faire l'objet de mises à jour en tant que de besoin. Les chefs de Corps proposent les adaptations nécessaires au préfet. Les annexes du volet commun font l'objet d'une concertation préalable entre les services d'incendie et de secours.

- Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches-du-Rhône et l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches-du-Rhône sont abrogés.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Ville de Marseille et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.
Le règlement annexé à cet arrêté est consultable sur demande auprès de la préfecture et des services d'incendie de secours.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen [télé-recours citoyen](#).
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le vice-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 avril 2024

Le Préfet

original signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-02-00015

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
19/13/579 de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES SAUSSETOISES » sise à
SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine
funéraire du 02 AVRIL 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 19/13/579
de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES »
sise à SAUSSET-LES-PINS (13960)
dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2019 portant habilitation sous le n°19/13/579 de la société dénommée «**POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES**» exploitée par M. Grégory ROURE Gérant, sise 11 avenue de la Côte Bleue à SAUSSET-LES-PINS (13960) jusqu'au 12 juillet 2025 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation du Cabinet FLEURENTDIDIER avocats associés, attestant de la fermeture administrative de l'établissement susmentionné et de sa cession à la société ACCUEIL FUNERAIRE par acte sous seing privé en date du 18 mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2019 portant habilitation sous le n°19/13/579 de la société dénommée «**POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES**» exploitée par M. Grégory ROURE Gérant, sise 11 avenue de la Côte Bleue à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-02-00017

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
20-13-0339 de l établissement secondaire de la
société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » sous le nom commercial
«POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE
ROUET» sis à CARRY-LE-ROUET (13620)
dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 20-13-0339
de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE
DE CARRY LE ROUET» sis à CARRY-LE-ROUET (13620)
dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 mai 2021 portant habilitation sous le n°20-13-0339 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» sous le nom commercial « **POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET** » exploité par M. Grégory Roure Gérant, sis 24 boulevard Lieutenant Jean Valési à CARRY-LE-ROUET (13620) jusqu'au 15 octobre 2025 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation du Cabinet FLEURENTDIDIER avocats associés, attestant de la fermeture administrative de l'établissement susmentionné et de sa cession à la société ACCUEIL FUNERAIRE par acte sous seing privé en date du 18 mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 mai 2021 portant habilitation sous le n°20-13-0339 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» sous le nom commercial « **POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET** » exploité par M. Grégory Roure Gérant, sis 24 boulevard Lieutenant Jean Valési à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-02-00013

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
21-13-0273

de l établissement secondaire de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » sous le nom commercial
« ROURE FUNERAIRE »
sis à MARTIGUES (13500)
dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0273
de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » sous le nom commercial « ROURE FUNERAIRE »
sis à MARTIGUES (13500)
dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 mai 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0273 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» sous le nom commercial « **ROURE FUNERAIRE** » exploité par M. Grégory ROURE Gérant, sis 38 rue Lamartine à MARTIGUES (13500) jusqu'au 18 mai 2026 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation du Cabinet FLEURENTDIDIER avocats associés, attestant de la fermeture administrative de l'établissement susmentionné et de sa cession à la société ACCUEIL FUNERAIRE par acte sous seing privé en date du 18 mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 mai 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0273 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» sous le nom commercial « **ROURE FUNERAIRE** » exploité par M. Grégory ROURE Gérant, sis 38 rue Lamartine à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-02-00014

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
21-13-0287 de l établissement secondaire de la
société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » sous le nom commercial
«SAINT-VICTORET FUNERAIRE» sis à
SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine
funéraire du 02 AVRIL 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0287
de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » sous le nom commercial « SAINT-VICTORET FUNERAIRE »
sis à SAINT-VICTORET (13730)
dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 mai 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0287 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» sous le nom commercial « **SAINT-VICTORET FUNERAIRE** » exploité par M. Grégory ROURE Gérant, sis 244 boulevard Barthélémy Abbadie à SAINT-VICTORET (13730) jusqu'au 19 mai 2026 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation du Cabinet FLEURENTDIDIER avocats associés, attestant de la fermeture administrative de l'établissement susmentionné et de sa cession à la société ACCUEIL FUNERAIRE par acte sous seing privé en date du 18 mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mai 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0287 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» sous le nom commercial « **SAINT-VICTORET FUNERAIRE** » exploité par M. Grégory ROURE Gérant, sis 244 boulevard Barthélémy Abbadie à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-02-00016

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
21-13-0361de l établissement secondaire de la
société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » sous le nom commercial «ETS
ROURE FUNERAIRES» sis à
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le
domaine funéraire du 02 AVRIL 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0361
de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » sous le nom commercial «ETS ROURE FUNERAIRES»
sis à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)
dans le domaine funéraire du 02 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mai 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0361 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» sous le nom commercial « **ETS ROURE FUNERAIRES** » exploité par M. Grégory ROURE Gérant, sis 30 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) jusqu'au 21 mai 2026 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation du Cabinet FLEURENTDIDIER avocats associés, attestant de la fermeture administrative de l'établissement susmentionné et de sa cession à la société ACCUEIL FUNERAIRE par acte sous seing privé en date du 18 mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mai 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0361 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» sous le nom commercial « **ETS ROURE FUNERAIRES**» exploité par M. Grégory Roure, sis 30 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-05-00004

Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "8ème Montée Historique de Ceyreste" le dimanche 7 avril 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 8ème Montée Historique de Ceyreste »
le dimanche 7 avril 2024
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2024 de la fédération française des véhicules d'époque ;
- VU** la demande déposée par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phocea Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 avril 2024, une épreuve motorisée dénommée « 8ème Montée Historique de Ceyreste » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis du Maire de Ceyreste ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le mardi 5 mars 2024 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Phocea Productions » sise 43, Chemin Moulin du Diable La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU, présidée par M. Michel VIGNAL, affiliée à la fédération française des véhicules d'époque, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 7 avril 2024, une épreuve motorisée dénommée « 8ème Montée Historique de Ceyreste » qui se déroulera selon les itinéraires et les horaires déclarés.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Michel VIGNAL.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Dans le contexte actuel, l'organisateur prendra également les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de commissaires de course.

L'organisateur mettra en place des panneaux d'information signalant la manifestation sportive, ainsi que la fermeture de route.

La commune de Ceyreste engagera un dispositif de sécurité composé de policiers municipaux et de sept personnels du Comité Communal des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours, la route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

Les concurrents respecteront impérativement le Code de la Route sur les itinéraires non privatisés.

L'usage des drones est interdit lors de la manifestation sportive.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur mettra en place un dispositif afin d'éviter les arrêts sur le bas côté hors route.

Il devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

La présente manifestation pourra être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Article 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Ceyreste, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille le 5 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

SIGNE

Valérie SOLA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-28-00019

Arrêté relatif à la SARL dénommée «CENTRE ATLAS» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la SARL dénommée «CENTRE ATLAS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

VU l'arrêté du 28 avril 2018 relatif à la SARL dénommée «CENTRE ATLAS», portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour ses locaux et siège social situés 24, Avenue du Prado, 13006 Marseille ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du Code de commerce, présenté par Monsieur Denis ERKAL et Monsieur Sinan ERKAL, en leur qualité de dirigeants de la société dénommée «CENTRE ATLAS», pour leurs locaux et siège social situés 24, Avenue du Prado, 13006 Marseille ;

Vu la déclaration de la société dénommée «CENTRE ATLAS» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Denis ERKAL et de Monsieur Sinan ERKAL ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «CENTRE ATLAS» dispose en son établissement et siège social, situé 24, Avenue du Prado, 13006 Marseille, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : La société dénommée «CENTRE ATLAS», dont le siège social est situé 24, Avenue du Prado, 13006 Marseille, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/12**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «CENTRE ATLAS», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjointe au Chef de Bureau
Signé : Marie-Hélène GUARNACCIA

2/2

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-08-00004

Arrêté préfectoral n°2024-53 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 2ème étage
droite, sis 8 avenue du 8 mai 1945, 13700
Marignane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 53
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage droite du 8 avenue du 8 Mai 1945
13700 MARIGNANE,
Parcelle cadastrale BO 102 de la ville de MARIGNANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 février 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 2^{ème} étage droite du 8 avenue du 8 Mai 1945 13700 MARIGNANE ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1465 9 en date du 27 février 2024, lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire du logement M. SCORTICA Francis, distribué contre signature le 01 mars 2024 et lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU le courrier en date du 27 mars 2024 de l'indivision Romain et Arnaud SCORTICA, transmis par les services de la mairie de Marignane à l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que ce courrier n'est pas de nature à remettre en question la présente procédure ;
CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- Ventilation insuffisante dans les pièces de service,
- Chauffage insuffisant,
- Présence d'infiltrations d'eau,
- Présence d'humidité et de moisissures,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

- Absence d'isolation thermique spécifique,
- Installation électrique non sécurisée,
- Installation gaz non sécurisée,
- Ventilations insuffisantes dans les pièces munies d'un appareil à combustion.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque d'apparition ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies : confort thermique, humidité, présence d'allergènes.
- Risque de survenue d'accidents : chocs électriques, incendies, explosion, chutes de personnes.
- Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone (CO).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage droite du 8 avenue du 8 Mai 1945 13700 MARIGNANE, parcelle cadastrale BO 102 de la ville de MARIGNANE, le propriétaire M. SCORTICA Francis, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de **six (6) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques ;
- Installer un dispositif de ventilation garantissant, de manière efficace et permanente, et sans causer de gêne aux occupants, l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié dans l'ensemble du logement.
Il devra être adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz pour la partie cuisine et son efficacité devra être vérifiée par un professionnel qualifié. Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables toutes les causes d'humidité et d'infiltration ;
- Remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les infiltrations ;
- Prendre toute disposition pour assurer une isolation thermique des parois froides ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Mettre à disposition d'un moyen de chauffage fixe, suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 2^{ème} étage droite du 8 avenue du 8 Mai 1945 13700 MARIGNANE, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement :

- M et Mme MLIS, domiciliés 8 avenue du 8 Mai 1945 13700 Marignane

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix Marseille Provence compétente en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 08 avril 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX